



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le **19 JUIN 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS LOUAN BARONNIE

Carrière de la Baronnie

NESLE-LA-REPOSTE (51120) et LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE (77560)

Références : E24 - 1321
Code AIOT : 0006519888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 juin 2024 de la carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE sur les communes de Louan-Villegruis-Fontaine (77560) et de Nesle-la-Reposte (51120). L'inspection a été annoncée le 06 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS LOUAN BARONNIE
- Le Chatelet - 77560 Louan-Villegruis-Fontaine et 51120 Nesle-la-Reposte
- Code AIOT : 0006519888
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CERATERA a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2002-03 du 20 mars 2002 à exploiter une carrière d'argiles et de calcaires durs à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Nesle-la-Reposte, au lieu-dit "le Chatelet", ainsi qu'au droit du chemin rural dit du Vivier et du chemin rural de Nogent aux Essarts.

L'arrêté préfectoral n° 2013-CHGT EXPL-011 CARR du 20 août 2013 a autorisé la société IMERYS CERAMICS FRANCE à se substituer à la société CERATERA pour l'exploitation de cette carrière.

L'arrêté interpréfectoral n° 2021-09 DCSE BPE M du 13 août 2021 autorise la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière d'argiles et de calcaires durs, à ciel ouvert, sur le territoire des communes de Nesle-la-Reposte (51120) et Louan-Villegruis-Fontaine (77560), jusqu'au 08 juillet 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 1.1.3	Sans objet
2	Exploitation en nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 2.2.4	Sans objet
3	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 20/03/2002, article 26	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 20/03/2002, article 29	Sans objet
5	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 2.2.5	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société IMERYS CERAMICS FRANCE devra informer l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 2 mois, des suites données aux recommandations formulées dans le rapport du 24 avril 2024 sur l'état des lieux de la reconstitution des boisements.

Des prescriptions complémentaires devront être prises pour actualiser le montant des garanties financières fixées dans l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 afin de prendre en compte la nouvelle valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état (S2), estimée à 18,52 ha.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 1.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée jusqu'au 08 juillet 2026. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. (...) L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée à partir du 31 décembre 2024.

Constats :

La société IMERYS a fini les travaux d'extraction d'argiles depuis le mois d'août 2023 et a entamé le remblayage de la fosse d'exploitation.

Le secteur sud de la carrière a été reboisé.

L'exploitant a engagé la remise en état de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation en nappe phréatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

L'exploitation en nappe phréatique respecte les prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue agréé du 28 juillet 2021 :

« La gestion des eaux pluviales du site

Pour les eaux extérieures au site (BV extérieurs) :

** infiltration des eaux provenant des secteurs forestiers à l'Est ;*

** conduite des eaux au Sud de la fosse vers le fossé existant au Sud-ouest .*

Pour les eaux du site :

** en dehors de la fosse (BV 1, 2 et 3), suppression des ruissellements en direction de la fosse et :*

- gestion des eaux provenant du Sud dans un bassin à créer avec les eaux d'exhaure ;

- gestion des eaux provenant de l'Est et du Nord de la fosse vers le Nord ;

** dans la fosse (BV 4), évitement des ruissellements vers la zone d'extraction avec réalisation de bassin(s) de gestion et pompage pour évacuation en direction d'un bassin de décantation ;*

** dans la fosse (BV 5), pour les eaux non récupérables dans un bassin du BV 4, limitation du ruissellement direct vers la zone de pompage des eaux d'exhaure.*

(...)

Il est à noter que l'avancement de l'extraction étant amenée à faire évoluer la topographie du site, le mode de gestion imaginé devra être revu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, notamment concernant la gestion dans la fosse d'extraction.

Ainsi deux bassins supplémentaires seront ajoutés en parallèle des deux bassins actuels pour favoriser la décantation des eaux résiduaires. En outre des ruptures de courant successives seront créées afin d'avoirdes zones préférentielles de dépôt. Les bassins et ces zones préférentielles de dépôt seront régulièrement curées. Les eaux seront ensuite rejetées dans une canalisation jusqu'au plan d'eau situé au Sud-Ouest de la zone d'extension. Afin de maintenir la stabilité des fronts d'exploitation Sud, les bassins à créer et les conduites d'eaux d'exhaures seront étanchéifiées afin d'empêcher l'infiltration à proximité. Ces mesures me semblent tout à fait adaptées et devront donc être réalisées.

Pompage des eaux en carrières

L'intensité du pompage fluctue au cours de l'année avec des pompages plus importants sur une période de deux à trois mois La période de pompage sera de 3 ans.

L'exploitation sera préférentiellement réalisée en période d'étiage (Août-Septembre) et évitera les périodes de hautes eaux (Avril-Mai).

Le pompage de la carrière aura des débits d'exhaure oscillant entre 400 et 700 m³/h maximum. La

carrière devra être exploitée sur la gamme de débit d'exhaure ci-dessus.

Le pompage sera réalisé par pompe d'épuisement au toit des argiles sparnacienne. La cote de rabattement correspondra donc à la cote du toit des argiles. »

Constats :

L'exploitant a mis en place :

- le bassin permettant de collecter les eaux pluviales de ruissellement issues du bassin versant Est (BV n°2), qui englobe la verse primaire et le secteur de ressuyage ;
- un bassin au sud permettant de collecter les eaux de ruissellement issues du bassin versant, dénommé "Sud fosse" (BV n° 3) dans l'étude de gestion des eaux pluviales du 19 novembre 2021 ;
- 2 bassins en parallèle des 2 bassins déjà existants au sud-est de la carrière et permettant de collecter les eaux de ruissellement du bassin versant situé au Sud-Est (BV n° 1), constitué des terrains réaménagés reboisés au sud de la carrière.

Ces bassins visent à limiter l'apport d'eaux extérieures de ruissellement vers la fosse.

Des bassins sont également localisés en pied de pistes, pour récupérer les eaux pluviales s'écoulant sur ces pistes.

Actuellement, le carreau de la fosse est entièrement noyé suite à l'arrêt du pompage des eaux de la nappe en février 2024.

Les eaux de la fosse sont à nouveau pompées à un débit de 700 m³/h pour permettre à l'exploitant la reprise du remblayage de la carrière d'ici la fin du mois de juin. Ces eaux sont envoyées vers les deux bassins de décantation située au sud-est de la carrière, puis rejeté via une canalisation vers le ru Aubetin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2002, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux rejetées

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la température est inférieure à 30° C ;
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l ;
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.
- (...)

L'exploitant doit faire effectuer des mesures, prélèvements et analyses sur les rejets d'exhaure. Les mesures portent sur le débit et les concentrations des paramètres suivants : pH, MEST, DCO et

hydrocarbures. La fréquence des mesures est au moins semestrielle.

Constats :

Les analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel, prélevées le 15 décembre 2022, le 1er août 2023, le 22 janvier 2024 montrent le respect des valeurs limites pour les paramètres pH, température, demande chimique en oxygène et hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2002, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement tous les 3 ans.

Constats :

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée le 03 avril 2023.

Le rapport conclut à une conformité des niveaux sonores en limite de propriété.

Pour l'évaluation des émergences sonores dans les zones à émergence réglementée, une mesure a été réalisée au niveau des locaux sociaux de la base de vie, dans le périmètre autorisé de la carrière. Il ne s'agit pas d'une zone à émergence réglementée.

L'exploitant a bien identifié cette erreur et s'engage à réaliser une nouvelle campagne de mesures en 2024, dès la reprise des activités.

La zone à émergence réglementée la plus proche de la carrière est une habitation se situant à 1,2 km des limites de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Avancement des travaux de remise en état

Prescription contrôlée :

(...)

2. La remise en état finale du site comprend notamment :

- le remblayage des zones exploitées avec les matériaux de découverte et au besoin des remblais inertes extérieurs, jusqu'à la cote initiale plus ou moins 1 m ;
 - le reboisement par des espèces indigènes et présentes à l'état initial des zones défrichées (chêne sessile, merisier, alisier, poirier, hêtre) ;
 - la remise en culture d'une partie des terrains initialement à vocation agricole ;
 - la création d'une prairie calcicole de fauche en lisière des boisements ;
 - la reconstitution des chemins existants (CR dit du Vivier, CR de Nogent-sur-Seine aux Essarts-le-Vicomte et CR de Boichy-Saint-Genest à Fontaine-sous-Montaiguillon) ;
 - la suppression des rampes d'accès, des pistes de circulation, des bungalows de chantier, de toutes les structures ;
 - le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.
- (...)

Constats :

L'exploitant a fini l'extraction d'argile de la carrière et a engagé les travaux de remise en état, en remblayant la fosse avec les stériles de découvertes et en reboisant une partie du secteur sud-Est de la carrière.

Un géomètre est intervenu pour borner les chemins ruraux à reconstituer.

L'exploitant estime le volume restant à remblayer à 500 000 m³. La verse primaire et le stockage de calcaire situé au sud-est de la carrière seront utilisés pour remblayer la fosse.

Lorsque les calcaires auront été évacués, l'exploitant reboisera ce secteur. Il est prévu de reboiser à l'automne 2024.

L'exploitant a présenté un rapport du 24 avril 2024 sur l'état des lieux de la reconstitution des boisements. Ce rapport formule des recommandations pour restaurer la situation avec des actions à engager à l'automne 2024. L'exploitant devra informer, **dans un délai maximal de 2 mois**, l'inspection des installations classées des suites données à ce rapport.

Les argiles stockées sur site seront transférées vers l'usine et ou vers des hangars de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 3.1

Thème(s) : Autre, Actualisation des garanties financières

Prescription contrôlée :

Les montants de référence des garanties financières TTC est établi comme suit :

Phase	S1	S2	S3	CR
2021-2026	8,6 ha	5 ha	2,03 ha	426 514,11 €

Constats :

L'exploitant a réévalué les surfaces S1, S2 et S3 au 04 janvier 2024.

Il s'avère que la valeur S2 est évaluée à 18,52 ha. Les garanties financières devraient donc s'élever à un montant de 918 274 €.

L'exploitant explique que la surface occupée par la verse primaire n'a pas été prise en compte dans le calcul initial des garanties financières.

Des prescriptions complémentaires devront être prises pour actualiser le montant des garanties financières dans l'arrêté préfectoral du 13 août 2021.

Type de suites proposées : Sans suite